

ROYAUME DU MAROC



المجلس الوطني لحقوق الإنسان
الجمعية الوطنية لحقوق الإنسان
Conseil national des droits de l'Homme

Consultation architecturale n° 04/CNDH/2020
Etude architecturale et suivi du projet de réalisation
de la Maison régionale des droits de l'Homme à Casablanca

Règlement de la consultation

ARTICLE 1. OBJET

Le présent Règlement a pour objet de fixer les règles relatives aux soumissions et à la sélection des offres des concurrents dans le cadre de la consultation architecturale n° 04/CNDH/2020 ayant pour objet **l'étude architecturale et le suivi du projet de réalisation de la Maison régionale des droits de l'Homme à Casablanca.**

Il est établi en vertu des dispositions de l'article 98 du décret n°2-12-349 du 20-03-2013 relatif aux marchés publics. Les prescriptions du présent règlement ne peuvent en aucune manière déroger ou modifier les conditions et les formes prévues par ledit décret. Seules sont valables les précisions et prescriptions complémentaires conformes aux dispositions de l'article 98 et des autres articles du décret n°2-12-349 précité.

ARTICLE 2. MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage du marché objet de la présente consultation est le Conseil national des droits de l'Homme (CNDH).

ARTICLE 3. CONDITIONS REQUISES DES ARCHITECTES

Conformément aux dispositions de l'article 96 du décret 2-12-349 précité :

1- Seuls peuvent participer et être attributaires des contrats de prestations architecturales, les architectes :

- Autorisés à exercer la profession d'architecte à titre indépendant et inscrits au tableau de l'Ordre national des Architectes ;
- En situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles dûment définitives ou, à défaut de règlement, constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable Public chargé du recouvrement et ce conformément à la législation en vigueur en matière de recouvrement des créances publiques ;
- Affiliés à la Caisse nationale de sécurité sociale et souscrivant de manière régulière leurs déclarations de salaires auprès de cet organisme.

2- Ne sont pas admis à participer à la présente consultation, les concurrents :

- En liquidation judiciaire ;
- En redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente ;
- Frappés par une sanction de retrait de l'autorisation ou de suspension d'exercice de la profession d'architecte ;
- Exclus temporairement ou définitivement en vertu de l'article 159 du décret n°2-12-349 précité.

ARTICLE 4. GROUPEMENT DES ARCHITECTES

Les architectes peuvent constituer des groupements pour présenter une offre unique selon les prescriptions de l'article 157 du décret 2-12-349 du 20/03/2013.

ARTICLE 5. LISTE DES PIÈCES CONSTITUTIVES DE L'OFFRE

Conformément aux dispositions les articles 97 et 100 du décret n°2-12-349 précité, les pièces à fournir par les architectes sont :

1- Un dossier administratif comprenant :

- a- La déclaration sur l'honneur, en un exemplaire unique, comportant les mentions prévues au paragraphe 1 de l'article 97 du décret n°2-12-349 précité (voir modèle joint au dossier) ;
- b- Un extrait des statuts de la société et/ou le procès-verbal de l'organe compétent donnant pouvoir à l'architecte d'engager ladite société, lorsqu'il s'agit d'une société d'architectes, instituée conformément aux dispositions de l'article 21 de la loi 16.89 relative à l'exercice de la profession ;
- c- Une attestation ou sa copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par l'Administration compétente du lieu d'imposition certifiant que l'architecte est en situation fiscale régulière ou, à défaut de paiement, qu'il a constitué les garanties conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 96 du décret n° 2-12-349 précité ;
- d- Une attestation ou sa copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale certifiant que l'architecte est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 96 du décret n°2-12-349 précité ;
- e- Copie certifiée conforme à l'originale de l'autorisation d'exercice de la profession d'architecte délivrée par l'administration ;
- f- Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original d'inscription au tableau de l'Ordre national des architectes délivrée depuis moins d'un an.

2- Une proposition technique qui doit contenir :

- a- Une note de présentation comportant :
 - Le parti architectural du projet par rapport aux critères fixés par le règlement de consultation ;
 - Les consistances du projet par rapport au programme du maître d'ouvrage ;
 - Une note descriptive des matériaux utilisés, des dispositions relatives à l'accessibilité et à la protection de l'environnement ;
- b- Une esquisse sommaire du projet, sous forme de plaquette au format A3, contenant : les croquis d'ambiance, le plan d'implantation (1/500), plans des niveaux, coupes et élévations (1/200) ainsi que tout élément de détail (à l'échelle appropriée) pouvant servir à mieux comprendre les intentions de l'architecte ;
- c- Le calendrier d'établissement des études ;
- d- Une estimation sommaire, hors taxes, du coût global des travaux basée sur les ratios de surfaces du projet.

3- Un dossier de proposition financière qui doit contenir :

L'acte d'engagement et la proposition d'honoraires (voir modèle joint au dossier).

ARTICLE 6. COMPOSITION DU DOSSIER DE LA CONSULTATION ARCHITECTURALE

Conformément aux dispositions de l'article 99 du décret n°2-12-349 précité, le dossier de la consultation comprend :

- Une copie des avis de la consultation architecturale ;
- Le programme de la consultation architecturale incluant les éléments descriptifs du projet et son emplacement ;
- Le plan du site
- Un exemplaire du projet du contrat d'architecte ;

- Le modèle de l'acte d'engagement ;
- Le modèle de la déclaration sur l'honneur ;
- Le règlement de consultation.

ARTICLE 7. RETRAIT DU DOSSIER DE LA CONSULTATION ARCHITECTURALE

Le dossier est mis à la disposition des architectes dans le lieu indiqué dans les avis de consultation dès la parution de ce dernier au premier journal et jusqu'à la date limite de remise des offres. Il peut être également téléchargé à partir du portail des marchés publics de l'État (www.marchéspublics.gov.ma) ou au site du CNDH (www.cndh.org.ma).

ARTICLE 8. MODIFICATION DU DOSSIER DE CONSULTATION ARCHITECTURALE :

Conformément aux dispositions de l'article 99 § 7 du décret n°2-12-349 précité, des modifications peuvent être introduites par le maître d'ouvrage dans le dossier de consultation architecturale. Ces modifications ne peuvent en aucun cas changer l'objet du marché.

Si des modifications sont introduites dans ledit dossier, elles seront communiquées à tous les architectes ayant retiré ou ayant téléchargé ledit dossier, et introduites dans les dossiers mis à la disposition des autres architectes.

Lorsque les modifications nécessitent la publication d'un avis rectificatif, celui-ci est publié selon les dispositions de l'article 93 du décret n°2-12-349.

ARTICLE 9. PRÉSENTATION DES DOSSIERS DES ARCHITECTES

Conformément aux dispositions de l'article 101 du décret précité, le dossier présenté par chaque architecte est mis dans un pli fermé portant :

- Le nom et l'adresse de l'architecte ;
- L'objet du contrat ;
- La date et l'heure de la séance d'ouverture des plis ;
- L'avertissement que « le pli ne doit être ouvert que par le président du jury » de la consultation architecturale lors de la séance publique d'ouverture des plis.

Ce pli contient trois enveloppes distinctes :

- a- La première enveloppe contient les pièces du dossier administratif, le contrat d'architecte signé et paraphé par l'architecte et l'attestation de visite des lieux remise par le maître d'ouvrage lors de la visite ; cette enveloppe doit être fermée et porter de façon apparente la mention « dossier administratif » ;
- b- La deuxième enveloppe contient les pièces de la proposition technique ; cette enveloppe doit être fermée et portant de façon apparente la mention « proposition technique » ;
- c- La troisième enveloppe contient l'acte d'engagement et la proposition d'honoraires ; cette enveloppe doit être fermée et porter de façon apparente la mention « proposition financière ».

ARTICLE 10. DÉPÔT ET RETRAIT DES PLIS DES ARCHITECTES

Conformément aux dispositions de l'article 102 du décret n°2-12-349 précité, les plis sont :

- Soit déposés, contre récépissé, au service concerné au siège du CNDH à l'adresse indiquée dans l'avis de consultation (*Avenue Riad, parcelle 22, Hay Riad, BP 21527, Rabat – Maroc*) ;
- Soit envoyés, par courrier recommandé avec accusé de réception, à la même adresse ;

- Soit remis, séance tenante, au président de jury de la consultation architecturale au début de la séance et avant l'ouverture des plis ;

Tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixés pour la séance d'ouverture des plis, telles que précisées dans l'avis de la consultation, soit le 03 septembre 2020 à 10 H.

À leur réception, les plis sont enregistrés dans leur ordre d'arrivée.

Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par l'architecte et adressée au maître d'ouvrage. Les architectes ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les conditions prévues au premier paragraphe ci-dessus.

Les plis doivent rester fermés et tenus en lieu sûr jusqu'à leur ouverture dans les conditions prévues à l'article 104 du décret n° 2-12-349 précité.

Le pli contenant les pièces produites par le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché est déposé dans les conditions prévues au présent article.

ARTICLE 11. LA VISITE DES LIEUX

Une visite du site destiné au projet est prévue comme il est indiqué dans les avis de la consultation architecturale. Cette visite est prévue le 17 Août 2020 à 10 h sur les lieux, sis au :

l'Ecole Ibn Al Amid, Boulevard Moulay Ismail, Quartier Sikakiyne, Ain Sbaa, Casablanca.

Le document du programme architectural donne des indications sur l'emplacement du site en question.

ARTICLE 12. INFORMATION DES ARCHITECTES

Conformément aux dispositions de l'article 94 du décret précité, tout architecte peut demander au maître d'ouvrage, par courrier porté avec accusé de réception, par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique, de lui fournir des éclaircissements ou renseignements concernant la consultation ou les documents y afférents. Cette demande n'est recevable que si elle parvient au maître d'ouvrage au moins sept (7) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Le maître d'ouvrage doit répondre à toute demande d'information ou d'éclaircissement reçue dans le délai prévu ci-dessus.

Tout éclaircissement ou renseignement, fourni par le maître d'ouvrage à un architecte à la demande de ce dernier, doit être communiqué le même jour et dans les mêmes conditions aux autres architectes ayant retiré le dossier d'appel d'offres et ce par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique. Il est également mis à la disposition de tout autre architecte dans le portail des marchés publics et communiqué aux membres de la commission d'appel d'offres.

ARTICLE 13. OUVERTURE DES PLIS DES ARCHITECTES EN SÉANCE PUBLIQUE

L'Ouverture des plis des architectes sera effectuée par le jury de la consultation architecturale conformément aux dispositions des articles 104 – 105 – 106 et 107 du décret n° 2-12-349 précité.

Le jury de la consultation architecturale appréciera les capacités financières et techniques en rapport avec la nature et l'importance des prestations objet de la consultation architecturale et au vu des éléments contenus dans le dossier administratif et les propositions technique et financière de chaque architecte.

ARTICLE 14. CRITÈRES D'ÉVALUATION DES OFFRES

Les critères de choix et de classement des offres se feront conformément aux dispositions des articles 104 à 107 du décret n° 2-12-349 précité.

L'évaluation des offres consiste à désigner l'offre la plus avantageuse à partir de la procédure décrite ci-après :

1.ÉVALUATION DES DOSSIERS TECHNIQUES :

Conformément aux dispositions de l'article 105 du décret n° 2-12-349 précité, le jury examinera les propositions techniques des seuls architectes admis ou admis sous réserves à l'issue de l'examen des pièces du dossier administratif.

Des notes (N_{pt} / 100pts) seront attribuées aux architectes pour leurs propositions techniques sur la base de la grille de notation suivante :

Critères		Note	formule
I	Qualité de la réponse architecturale (N_p)	50 points	$N_p = N_{p1} + N_{p2} + N_{p3}$
I.1	Originalité, pertinence et intelligence créative du volet architectural	N_{p1} (1 à 20 points)	
I.2	Insertion du projet dans son environnement immédiat et pertinence des principes de fonctionnalité des espaces	N_{p2} (1 à 15 points)	
I.3	Note descriptive des matériaux utilisés	N_{p3} (1 à 15 points)	
II	Esquisse Sommaire du Projet (N_{esq})	35 points	$N_{esq} = N_{esq1} + N_{esq2} + N_{esq3}$
II.1	Respect des composantes du programme de consultation	N_{esq1} (1 à 15 points)	
II.2	Respect des dispositions annoncées dans la note de présentation (y compris accessibilité)	N_{esq2} (1 à 10 points)	
II.3	Respect de l'environnement et efficacité énergétique	N_{esq3} (1 à 10 points)	
III	Calendrier de l'établissement des études (N_{cal})	15 points	$N_{cal} = N_{cal1} + N_{cal2}$
III.1	Présentation du calendrier détaillé	N_{cal1} (1 à 5 points)	
III.2	Délai global proposé pour l'étude architecturale	N_{cal2} (1 à 10 points)	
Note Totale Maximale		N_{pt} (100 points)	$N_{pt} = N_p + N_{esq} + N_{cal}$

Les architectes ayant obtenu une note N_{pt} inférieure à 60 points seront écartés.

2.ÉVALUATION DE L'ESTIMATION SOMMAIRE :

Après vérification des calculs de l'estimation sommaire Hors Taxes du coût global des travaux et rectification des erreurs arithmétiques éventuelles, le jury élimine les architectes ayant présenté une estimation du coût global des travaux supérieure au budget prévu par le maître d'ouvrage.

Des notes (N_{est} / 100 points) seront attribuées aux architectes pour l'estimation sommaire hors taxes du coût global des travaux proposés en fonction de l'offre la plus avantageuse et ce au moyen de la formule suivante :

$$N_{est} = 100 \times (\text{Estimation sommaire hors taxes la moins disante} / \text{Estimation sommaire hors taxes de l'architecte})$$

3.ÉVALUATION DE LA PROPOSITION FINANCIÈRE :

Conformément aux dispositions des articles 106 et 107 du décret n° 2-12-349 précité, le jury de la consultation procède à la vérification des calculs de la proposition financière et rectifie les erreurs arithmétiques éventuelles et écarte les architectes dont les propositions d'honoraires :

- Ne sont pas signées ;
- Expriment des restrictions ou des réserves ;
- Sont supérieures au maximum ou inférieures au minimum prévus à l'article 90 du décret n° 2-12-349 précité.

Des notes (N_{ph} sur 100 points) seront attribuées aux architectes pour les taux d'honoraires proposés en fonction de l'offre la plus avantageuse et ce au moyen de la formule suivante :

$$N_{ph} = 100 \times (\text{Proposition de taux d'honoraire le moins disant} / \text{Proposition de taux d'honoraires de l'architecte})$$

4.LA NOTE GLOBALE (N_g) DE L'OFFRE DES ARCHITECTES :

La note globale (N_g sur 100 points) sera obtenue par l'addition de la note technique (N_{pt}), la note de l'estimation sommaire (N_{est}) et la note financière (N_{ph}), en appliquant la pondération suivante :

$$N_g = 0,7x N_{pt} + 0,2 x N_{est} + 0,1x N_{ph}.$$

ARTICLE 15. RÉSULTATS DÉFINITIFS DE LA CONSULTATION ARCHITECTURALE

L'offre réunissant le nombre de points (N_g) le plus élevé sera considérée comme la plus avantageuse.

Les résultats définitifs de l'appel d'offres seront communiqués aux architectes conformément aux dispositions de l'article 110 du décret n° 2-12-349 précité.

Le maître d'ouvrage informe l'architecte retenu de l'acceptation de son offre par lettre recommandée avec accusé de réception ou par fax confirmé ou par tout autre moyen de communication donnant date certaine.

Cette lettre doit lui être adressée dans un délai qui ne peut dépasser cinq (05) jours à compter de la date d'achèvement des travaux de la commission.

Aucun architecte ne peut prétendre à indemnité si son offre n'a pas été acceptée.

ARTICLE 16. LANGUE DE L'OFFRE

Le dossier préparé par les architectes ainsi que tous les documents concernant l'offre seront rédigés en langue française, étant entendu que tout document imprimé en d'autres langues peut être accepté, dès lors qu'il est accompagné d'une traduction en langue française.

ADOPTE PAR :

ROYAUME DU MAROC
Consell national des droits de l'Homme

La Présidente
Amina Bouayach



Rabat, le :

APPROUVE PAR :

Rabat, le :

LU ET ACCEPTE PAR

Rabat, le :